

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968 - 1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du Code rural
et de la loi complémentaire à la loi d'orientation
agricole.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 488, 515 et In-8° 73.

Sénat : 93, 94 et 96 (1968-1969).

TITRE I^{er}

Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

.....

Article premier bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum. »

I bis. — Le troisième alinéa de l'article 188-1 du même code est complété par la disposition suivante :

« ... ou de réduire sans l'accord de l'exploitant cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum. »

I ter. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du même code est abrogé.

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, lorsqu'il porte sur une exploitation constituant une unité économique, le cumul ou la réunion... (*Le reste sans changement*). »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis A.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction et de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 188-5 du même code est modifié comme suit :

les mots :

« ... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation, ... »

sont remplacés par les mots :

« ... situées dans des départements différents soumis à réglementation, ... »

Art. 2 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

Art. 3.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant,

chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables.

Art. 4.

..... Conforme

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 5 A et 5 B.

..... Conformes

Art. 5.

L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845-1. — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite

retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer

une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens loués, et s'il renonce à exploiter le dernier tiers. A cet effet il a la faculté de résilier ses autres baux à l'expiration de la période triennale en cours lors de la signification de l'acte extrajudiciaire visé ci-dessus ou de la période triennale suivante à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes

Art. 7.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant, soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une affectation à un but non agricole... (*La suite sans changement*). »

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre,

pour les descendants d'agriculteurs et de chômage, pour les salariés agricoles, n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Art. 8, 8 bis, 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.